



Commune de

FRISANGE

EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

publique
secrète du **06 janvier 2021**

No **21/005**

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

24 décembre 2020

Présents: **MM. Beissel, Raus, Mousel;
MM. Heurtz, Mongelli, Hoffmann-Carboni,
Gaffinet, Bingen, Jacoby, Courtois;**

Point de l'ordre du jour:

No **06**

Absents: a) excusé
b) sans motif

néant.

OBJET:

**Projet d'Aménagement Particulier « Quartier existant » PAP QE dans le cadre du projet d'aménagement général de la Commune de Frisange
Vote du conseil communal conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain**

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite «Omnibus»;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Considérant qu'en exécution de l'article 25 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement et le développement urbain, les communes peuvent définir dans leur plan d'aménagement général des terrains ou ensembles de terrains constituant une zone urbanisée pour lesquels un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est à élaborer :

Considérant qu'en application de l'article 27 de la même loi le premier établissement du plan d'aménagement particulier « quartier existant » ainsi élaboré est mené partiellement à la procédure d'adoption du projet d'aménagement général couvrant les mêmes fonds ;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Frisange tel qu'il est actuellement en vigueur ;

Revu sa délibération du 18 septembre 2019 n°19/065 du collège des bourgmestre et échevins avisant favorablement le projet du plan d'aménagement particulier « quartier

existant » dénommé PAP QE, tel qu'élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins et présenté par l'association des bureaux Van Driessche urbanistes et architectes et BEST Ingénieurs-conseils et comprenant les parties écrite et graphique, dans le cadre du projet d'aménagement générale (PAG) de la commune de Frisange ;

Vu la délibération n°21/004 de la séance de ce jour portant approbation définitive du projet d'aménagement général de la commune de Frisange, comprenant parties graphique et écrite, l'étude préparatoire, le rapport et les fiches de présentation s'y rapportant et le cadastre des biotopes, tel qu'il a été modifié et adapté suite aux réclamations et avis ministériels reçus ;

Vu le certificat de publication du 23 septembre 2019 par lequel le collège des bourgmestre et échevins certifie que conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée di 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

* le projet d'aménagement particulier « quartier existant » a été déposé avec toutes les pièces mentionnées à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain pendant 30 jours soit du 23 septembre au 23 octobre 2019 inclus à la maison communale

* le dépôt a été dûment publié et affiché aux endroits usuels d'affichage dans la commune le 23 septembre 2019

* le dépôt a été publié dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg le 23 septembre 2019

* le projet d'aménagement particulier « quartier existant » a été publié sur le site internet de la commune www.frisange.lu à partir du 23 septembre 2019

* tous les intéressés ont pu émettre leurs observations et objections par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion dans un délai de trente jours allant du 23 septembre au 23 octobre 2019 inclusivement

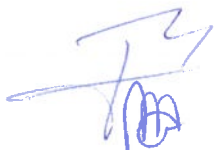
Considérant que quatre (4) réclamants ont présenté des observations et objections contre le projet de refonte du plan d'aménagement général en question endéans le délai de publication ;

Vu l'avis de la Cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur du 29 avril 2020 réf. 18712/32C, PAG 32C/011/2019 relatif aux projets d'aménagement particulier « Quartier existant », émis en exécution de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que plusieurs observations et objections présentées par des particuliers sont fondées et qu'il y a partant lieu d'en tenir compte par l'adaptation des documents mis en procédure par décision du collège échevinal du 18 septembre 2019 susmentionnée, le tout en application de l'article 30 de la loi modifiée concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant encore que le collège des bourgmestre et échevins propose de modifier le plan d'aménagement particulier QE pour répondre en partie à l'avis de la Cellule d'Evaluation ;

Vu à cet effet la prise de position du collège des bourgmestre et échevins intitulée



'Modifications apportées au projet PAP QE suite aux avis et réclamations, document à 24 pages et ses annexes à 30 pages, constituant partie intégrante de la présente délibération et dressé en décembre 2020 par l'association des bureaux Van Driessche urbanistes et architectes et BEST Ingénieurs-conseils en ce qui concerne les suites à réserver aux réclamations de particuliers et à l'avis de la Cellule d'Evaluation ;

Vu les propositions de modifications apportées aux parties graphique et écrite du projet d'aménagement particulier « quartier existant » et concernant les suites à réserver aux réclamations et à l'avis de la Cellule d'Evaluation ;

Entendu M. le bourgmestre rappelant aux conseillers communaux l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide à l'unanimité des voix des membres présents :

- d'approuver les propositions établies par le collège échevinal conformément à la prise de position du collège des bourgmestre et échevins intitulée 'Modifications apportées au projet PAP QE suite aux avis et réclamations', document à 24 pages et ses annexes à 30 pages et dressée en décembre 2020 par l'association des bureaux Van Driessche urbanistes et architectes et BEST Ingénieurs-conseils ;
- d'approuver le projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la Commune de Frisange, comprenant les parties écrite et graphique, tel qu'il a été modifié respectivement adapté suite aux réclamations et à l'avis de la Cellule d'Evaluation ;
- de charger le collège des bourgmestre et échevins de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le 11 janvier 2021

le bourgmestre

le secrétaire ff

